

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales Bureau du Développement Durable

ARRETE

portant autorisation du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement à la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 et R.512-31;
- VU le Code Minier;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 autorisant la SARL HILLION à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de LANGUEDIAS au lieudit "Le Houx";
- VU la demande en date du 5 août 2015, par laquelle la SAS CARRIÈRES DE BRANDEFERT, complétée le 13 octobre 2015 par la promesse de cautionnement de Groupama, sollicite le changement d'exploitant de l'autorisation susvisée;
- VU les documents annexés à la demande ;
- VU le rapport de l'Inspection de l'environnement spécialité Installations Classées, en date du 15 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor;

Le demandeur entendu;

CONSIDÉRANT qu'au travers des documents présentés, le pétitionnaire présente les garanties nécessaires en terme de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières de l'exploitation de la carrière pour sa remise en état ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CARRIÈRES DE BRANDEFERT dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Vaux» sur la commune de CORSEUL (22130) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit "Le Houx" à LANGUEDIAS en lieu et place de la SARL HILLION.

Article 2 - Portée de l'autorisation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont applicables à la SAS CARRIÈRES DE BRANDEFERT.

Article 3 - Garanties financieres

La SAS CARRIERES DE BRANDEFERT doit constituer et adresser à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor, <u>avant le 1^{er} novembre 2015</u> le document attestant de la constitution de la garantie financière d'un montant correspondant à la phase d'exploitation en cours avec :

- pour indice TP01 base 2010 : 104,1 (décembre 2014) * 6,5345 (coefficient entre base 1975 et base 2010), soit 680,241
- pour TVA : 20 % (janvier 2014)
 Ce qui correspond à un montant de 25 675 €

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de LANGUEDIAS pendant la durée d'au moins un mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - APPLICATION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de BRETAGNE à RENNES,

M. Le Sous-Préfet de DINAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARRIÈRES DE BRANDEFERT et à la mairie de LANGUEDIAS.

Saint-Brieuc, le 21 0C7, 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN